Avant-projet

Projet de loi concernant le financement des grands projets d'infrastructures du XXI^{ème} siècle

du		

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 25 et 31 alinéa 1 chiffre 1 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;

vu les dispositions de la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement du 9 juin 2004; sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1 But

La présente loi a pour but de régler le financement des grands projets d'infrastructures du XXI^{ème} siècle.

Art. 2 Définition et compétences

Le Conseil d'Etat est responsable de :

- a) définir les grands projets d'infrastructures et le calendrier de mise en œuvre de ceux-ci;
- b) proposer au Grand Conseil les crédits d'engagement et les éventuelles modifications légales pour la réalisation des grands projets d'infrastructures.

Art. 3 Fonds spécial de financement

- ¹ Pour le financement des grands projets d'infrastructures du XXI^{ème} siècle, il est institué un fonds spécial de financement au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.
- ² La dotation initiale du fonds s'opère par l'affection de la fortune de l'Etat pour un montant de 300 millions de francs (*variante* : 500 millions de francs). Une dotation complémentaire peut intervenir par décision du Grand Conseil.
- ³ Le fonds est, en principe, alimenté annuellement, soit par le budget, soit par l'affectation de tout ou partie de l'excédent de revenus du compte, à la condition qu'il ne s'ensuit pas une insuffisance de financement au compte de l'Etat.

⁴ La fortune du fonds ne porte pas d'intérêts.

⁵ Les prélèvements sur le fonds sont autorisés lorsque les dépenses pour la réalisation des grands projets sont prévues au budget.

Avant-projet

Art. 4 Référendum et entrée en vigueur

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat à Sion le

Le président du Conseil d'Etat : Jean-Michel Cina Le chancelier d'Etat : Philipp Spörri

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.
² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. Il peut prévoir un effet rétroactif pour l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'alimentation du fonds.